

Voté en Assemblée Générale du 1^{er} juin 2012

Préambule

Le présent règlement intérieur précise les points qui n'ont pas de développement spécifique dans les statuts notamment :

- organisation du travail
- modalité d'élection des délégués
- critères d'admission des membres et leur représentativité
- modalité de fonctionnement avec l'interprofession Bio

Le règlement intérieur est modifiable à tous moments par le conseil d'administration, ces modifications doivent être validées par l'AG qui suit.

Article 1 : Cadre Général

- le cadre général est annexé au règlement intérieur

Article 2 : Admission

2-1 Choix du collège :

L'admission d'un membre doit comporter son inscription à un collège d'activité.
Le choix du collège correspond à l'activité dont le chiffre d'affaires est majoritaire.

2-2 Demande d'adhésion :

La demande d'adhésion doit comporter :

- la signature d'un bulletin d'adhésion,
- la fourniture de la preuve de son existence (statuts ou numéro de SIRET ou code APE) et de sa certification pour les opérateurs qui en ont l'obligation.

Tous les opérateurs, membres d'INTER BIO des Pays de la Loire, qui en ont l'obligation peuvent se voir demander la preuve de leur certification.

Au bulletin d'adhésion sera joint une copie :

- des statuts avec la charte éthique
- du règlement intérieur

Tout manquement à ces engagements entraînera la suspension du mandat pour les adhérents ou l'exclusion d'INTER BIO des Pays de la Loire sur proposition du collège concerné et décision du Bureau, voir **article 6 et Article 18** des statuts ;

Toute nouvelle adhésion est validée par le CA.

Tout nouvel administrateur recevra une copie :

- des statuts avec la charte éthique
- du règlement intérieur

Article 3 : Radiation

3-1 Démission :

Tout membre peut démissionner sous réserve de faire parvenir sa démission au conseil d'administration.

3-2 Exclusion :

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, prononcer l'exclusion d'un membre de l'association pour des motifs graves tels que :

- non respect des clauses statutaires ou réglementaires,
- non paiement des cotisations,
- préjudices aux intérêts matériels et moraux de l'interbio
- etc....

Le membre concerné doit au préalable être invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour y fournir toutes explications utiles, en cas de contestation il peut saisir la commission des conflits.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VOTE

Toutes les décisions en INTER BIO sont prises à 60% des suffrages exprimés.

Dans le calcul du nombre de suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls ne seront pas pris en compte.

Seuls seront comptabilisés les votes « pour » et les « contre ».

Si une proposition de décision (une proposition concerne tout type de vote) n'obtient pas les 60% des suffrages exprimés, alors on procède à un deuxième tour de vote sur la même proposition énoncée de manière identique et dans les mêmes conditions.

Pour être adoptées elle doit obtenir 60% des suffrages exprimés.

Si à l'issue de ce deuxième vote les 60% des suffrages exprimés ne sont toujours pas atteints alors la proposition est rejetée.

L'émetteur pourra en présenter une différente s'il le souhaite.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

5-1 Composition :

Voir **article 12 des statuts**

L'assemblée Générale est ouverte à tous les adhérents de l'association, Seuls les délégués (les administrateurs titulaires et suppléants) y ont droit de vote.

5-2 Ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par le bureau du C.A.

Un point particulier peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un seul collège, avec l'accord d'au moins un tiers des membres de ce collège.

La demande doit parvenir au plus tard 20 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

5-3 Délibérations :

Les délibérations sont prises à main levée sauf si l'un des délégués présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Chaque délégué possède une voix délibérative.

Chaque délégué peut être porteur de deux pouvoirs au maximum, de préférence de son propre collègue professionnel.

Ne pourront voter que les délégués à jours de leurs cotisations de l'année civile en cours.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

5-4 Fonctionnement

Déroulement :

- Le président présente le rapport d'activité
- Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan de l'exercice écoulé à son approbation.

le président présente les orientations de l'association et propose un budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et d'une façon générale, la participation financière des membres sur proposition du C.A et des assemblées collégiales.

Conformément à l'article 20 des statuts : Les propositions d'évolution des cotisations d'un collègue doivent faire l'objet d'une négociation avec le collègue concerné au moins un mois avant l'assemblée générale et la nouvelle grille de cotisation doit être jointe à la convocation.

En l'absence de cette négociation, l'AG de l'INTERBIO n'a pas le pouvoir d'imposer un montant de cotisation et le taux de l'année précédente est reconduit.

Conciliation : En cas de différends, une instance de conciliation : la commission des conflits, sur proposition des Assemblées Collégiales, doit être saisie par le Président du C.A (voir **article 18** des statuts)

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

6-1 Définition :

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque l'ordre du jour comporte un (ou plusieurs) point(s) qui échappe (nt) à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Modifications des statuts
- Dissolution
- ...

6-2 Réunion :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 Composition : voir **ARTICLE 7** des statuts

Chaque collège économique propose le ou les représentant(s) de son choix, en s'assurant que les 2/3 de ses représentants réalisent au moins 50% de leur activité en bio.

Dans les collèges ou c'est possible ces représentants sont des opérateurs économiques compétents en AB et représentatifs de leurs structures.

Toutefois dans le cas des organisations spécifiques de producteurs, de type économique ou non, c'est-à-dire :

- groupement,
- associations,
- coopératives,
- GIE,
- Syndicats

qui sont gérés par des conseils d'administration composés majoritairement par des producteurs, cette fonction de représentant ne peut être attribuée qu'à un membre du conseil d'administration ou à un producteur bio mandaté par le CA dont il n'est pas obligatoirement membre.

Exceptionnellement, la première désignation des membres du collège consulaire sera effective pour 6 mois jusqu'aux prochaines élections chambres en janvier 2007. Les membres démissionneront et seront remplacés par les nouveaux candidats.

Les membres du conseil d'administration peuvent être accompagnés d'un représentant administratif de leur structure qui assiste et peut participer au débat mais ne prend pas part aux votes

7-2 Bureau du conseil d'administration :

Convocation : la convocation du bureau est à l'initiative du président.

7-3 Réunions du conseil d'administration :

Le Président peut accepter, à titre consultatif, dans les limites fondées sur des considérations d'opportunité, la présence au conseil d'agents rétribués par l'association et de tous tiers dont la présence est souhaitée par les membres du bureau du conseil.

Le bureau peut inviter un membre du Conseil d'Administration de l'interprofession bio nationale ou un membre du Conseil d'Administration d'une interprofession bio régionale à assister à une réunion du conseil d'administration à titre d'observateur.

7-4 Délibérations du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour exercer la capacité juridique au nom de l'association.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si l'un des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

7-5 Quorum :

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

7-6 Remplacement d'un administrateur :

En cas d'absence d'un administrateur titulaire, il peut être remplacé par un administrateur suppléant du même collège ou donner son pouvoir à un administrateur titulaire du même collège.
Chaque administrateur possède une voix délibérative et ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Un administrateur titulaire ayant deux absences non représentées ou inexcusées perdra son mandat

Un administrateur titulaire ayant trois absences pose la question de son remplacement par un suppléant.

ARTICLE 8 : commission des conflits

8-1 Objectifs : En application de l'article **18** des statuts, il est institué à l'INTER BIO des Pays de la Loire une commission des conflits dont l'objectif est de rendre un avis à l'occasion de la survenue de différends de toutes natures.

8-2 Composition : cette commission est composée de 6 membres de l'INTER BIO, n'appartenant pas au CA en tant que titulaire et représentatif de toutes les composantes de l'association. Ces personnes sont élues chaque année lors de l'AG.

8-3 Fonctionnement : Cette commission se réunit à la demande de tout membre de l'INTER BIO qui estime que, dans le cadre défini par les statuts et le présent règlement, ses droits et/ou ses intérêts n'ont pas été respectés.

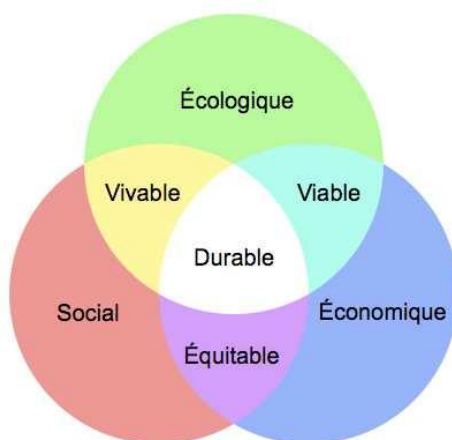
8-4 Pouvoirs : à l'issue de sa réunion, la commission rend un avis à la majorité simple. Cet avis est transmis au CA auquel appartient de plein droit le pouvoir de prendre une décision définitive.

ANNEXE

Cadre général d'Inter Bio

En réponse à une demande forte de ses collègues, l'INTER BIO des Pays de la Loire se dote d'un cadre général de fonctionnement fédérateur. Ses collègues s'identifient ainsi autour d'un projet commun.

Ce projet commun s'applique au territoire régional, et reprend les valeurs du développement durable exprimées couramment dans le schéma ci-dessous:



La valeur écologique est notre axe commun de différenciation. Elle permet une assise pérenne pour les axes économique et social.

Ce cadre général vise à participer à une évolution sociétale en cohérence avec les valeurs fondamentales de la Bio.

Ce cadre général aide ceux qui veulent rejoindre l'INTER BIO à se positionner par rapport à ses objectifs.

Objectifs :

Développer durablement le marché bio régional en accord avec les valeurs fondamentales de la Bio dans une approche globale : respecter l'environnement, produire une alimentation saine, socialement juste, économiquement acceptable

Positionner INTER BIO comme lieu de regroupement et d'expression, pour recenser une demande et impulser un mouvement, plutôt que d'être acteur. En restauration collective, INTER BIO passera du statut d'acteur défricheur à celui de fédérateur d'acteurs. Si INTER BIO identifie un domaine où il y a absence d'acteurs, alors elle impulsera l'émergence d'un acteur. Sachant qu'en cohérence avec la demande identifiée par INTER BIO :

- Accroître le nombre de producteurs bio est la principale mission du réseau des GAB/CIVAM Bio et des Chambres d'agriculture
- Accompagner la première mise en marché est la principale mission des groupements de producteurs,

des Chambres d'Agriculture et du réseau des GAB/CIVAM Bio

- Communiquer pour élargir l'assiette de la consommation régionale bio, pour que la production régionale bio réponde au mieux et prioritairement aux besoins régionaux :
 - Ceux des habitants, pour qu'ils convertissent davantage leur alimentation à la Bio.
 - Ceux des transformateurs, pour qu'ils augmentent leur capacité de transformation, ou relocalisent leurs approvisionnements.
 - Ceux de la restauration hors domicile collective, pour qu'elle introduise plus de produits biologiques dans les repas.

- Veiller à un développement en lien avec le besoin écologique de baisser le bilan carbone qui tendra à optimiser la taille et la localisation des entreprises, la logistique. L'INTER BIO identifiera et communiquera des indicateurs pour mesurer les impacts écologiques, sociaux et économiques de ses actions de développement des filières bio régionales.
- Travailler à rendre la région la plus autonome possible en termes de production consommation bio tout en ayant bien conscience que les régions, voire les pays sont aussi interdépendants.

- Tendre à relocaliser et développer en harmonie, production et consommation Bio régionales, impulser de produire en priorité pour satisfaire la consommation régionale en produits alimentaires bio.

- En complément, en tendant à optimiser le bilan carbone :

- Faire appel à des produits Bio n'existant pas dans la région s'il n'est pas possible de les y produire en quantité suffisante

- Compenser les besoins d'autres régions, en cas d'excès de production régionale, dans le cas où la production locale ailleurs reste insuffisante

V 1/06/12